

Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 23 octobre 1898

Auteur·e : **Moret, Marie (1840-1908)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-60

Collation1 p. (20v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 23 octobre 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53399>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [23 octobre 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Offroy et Cie](#)

Lieu de destination 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Description

RésuméInterroge la banque sur les droits de timbre des valeurs boursières étrangères, obligations du canton de Bâle et des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 29/09/2024

Genève 25 octobre 1898

Messieurs Offroy, Gaillard et Cie,

J'ai l'honneur de vous confier ma lettre du 20^{me} et de vous prier de bien vouloir me donner réponse aux deux questions suivantes :

1^o Les obligations $3\frac{1}{2}\%$ Bâle ville 1897 (tobac de 5000) sont-elles classées comme bonnes à l'étranger, fermes au droit actuel de 0 $\frac{1}{2}\%$ ou bien comme valeurs étrangères soumises au droit de 2% ?

- 2^o Les obligations des chemins

de fer Jura-Simplon, Birs-Sa-Lacerte, etc... actuellement considérées comme valeurs étrangères soumises au droit de 2%, mais appartenant à 4 ou 5 ans en raison de la loi sur le tabac. Ces chemins de fer succèdent à être échangés contre des titres ménés de la Confédération n'entrent-elles pas alors dans la catégorie des fonds d'Etats et soumises en conséquence au droit afférent de 1% à partir de l'année prochain ?

Chaque je vous prie, Messieurs, avec mes remerciements anticipés